

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE ENTRE INFIRMIERS

Modèle de contrat

Rappel :

La liberté contractuelle est un principe fondamental en droit civil français. Ainsi, les parties qui envisagent de signer un contrat sont libres des engagements qu'elles y font figurer dès lors que, notamment, le consentement des parties qui s'obligent est avéré et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires. Tout contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait (article 1103 du code civil) et doit être négocié, formé et exécuté de bonne foi (article 1104 du code civil).

Les clauses sur lesquelles figurent un « * » sont des clauses essentielles, auxquelles il n'est pas possible de déroger conformément à l'article R.4312-73 du code de la santé publique. Elles présentent un caractère réputé réglementaire et doivent ainsi obligatoirement figurer dans le contrat signé.

Le Conseil national de l'Ordre des infirmiers propose donc ici un modèle de contrat qui tend à prendre en compte les cas et les besoins les plus courants.

Point d'attention : Ce document contient les commentaires du Conseil national de l'Ordre des infirmiers afin d'aider à la compréhension du modèle de contrat. Vous ne devez pas l'utiliser comme contrat à signer.

QU'EST-CE QUE LA COLLABORATION LIBERALE ?

Ce modèle de contrat de collaboration libérale tend à formaliser la relation instaurée entre un infirmier (le titulaire) et un autre infirmier (le collaborateur libéral), permettant à ce dernier de jouir d'une autonomie dans son exercice tout en pouvant bénéficier de l'expérience de la gestion d'un cabinet, des moyens financiers, et de la clientèle de l'infirmier titulaire. Le plus souvent, la collaboration libérale se conçoit en vue d'une future association, d'une reprise du fonds libéral ou d'une réinstallation. La collaboration libérale est en cela distincte du remplacement (qui a pour but de pallier l'indisponibilité temporaire et ponctuelle du titulaire d'un cabinet) et de l'exercice en commun (qui a pour but de mettre en place une organisation permettant notamment la mutualisation des frais du cabinet). La collaboration libérale présente cette particularité que le collaborateur, tout en exerçant auprès de la clientèle du titulaire, bénéficie du droit de constituer sa propre patientèle.

Il est à relever que même si le contrat de collaboration libérale envisage une réinstallation ultérieure du collaborateur, rien n'interdit en pratique à ce dernier de conserver le statut de collaborateur libéral tout au long de sa carrière professionnelle. Cette option nécessitera cependant une évaluation périodique de la patientèle de chacun. Outre les dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier, ce modèle de contrat relève du cadre juridique posé par la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, en son article 18, qui impose notamment la nécessité de conclure un contrat écrit pour formaliser la relation de collaboration libérale entre les deux professionnels libéraux concernés^[1].

Par ailleurs, l'article R. 4312-88 du Code de la santé publique prévoit que : « L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compéage et la prohibition de la concurrence déloyale. »

^[1] Cet article a fait l'objet d'une modification à la suite de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, art 96

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE ENTRE INFIRMIERS

Entre M./Mme X (titulaire), Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal..... ,
n° RPPS ,
titulaire d'un cabinet sis..... ,

Ci-après dénommé le Titulaire,

D'une part

Et

M./Mme Y (collaborateur), Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal.....
n° RPPS ,
Adresse d'exercice.....

Ci-après dénommé le Collaborateur,

D'autre part

PREAMBULE *

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu les dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, et notamment son article 18 modifié par l'article 94 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu les dispositions des articles 1er à 4 et des articles 7 à 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (qui s'appliquent à tout contrat de collaboration libérale, y compris lors de sa rupture).

Article 1er - OBJET DU CONTRAT

Le Titulaire et le Collaborateur conviennent, pour l'exercice libéral de leur profession de conclure le présent contrat de collaboration libérale ayant pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination entre les parties co-contractantes.

La possibilité de développer sa patientèle personnelle laissée au collaborateur est précisée à l'article 2 du présent contrat.

Il est convenu que les parties pourront adapter les objectifs du contrat au cours de son exécution.

Commentaire :

La collaboration libérale entre deux infirmiers libéraux doit garantir l'indépendance du collaborateur dans l'exercice de sa profession (art. R.4113-9, R.4312-6, R.4312-88 du Code de la santé publique). Il ne doit exister aucun lien de subordination entre le titulaire et le collaborateur. À ce titre, le titulaire veillera, en pratique, à respecter l'indépendance professionnelle de son collaborateur et à préserver à son égard l'absence de lien de subordination, au risque que ses agissements puissent entraîner une requalification du contrat de collaboration en contrat de travail.

Le contrat de collaboration pouvant être conclu pour une longue période ou une durée indéterminée, ses objectifs pourront être adaptés au cours de son exécution. Il appartient notamment aux parties de faire un bilan annuel de l'exécution du contrat. Il est important de préciser que toute modification du contrat devra se faire conjointement entre le titulaire et le collaborateur et être actée par un avenant au contrat. L'avenant devra être signé par le collaborateur et le titulaire et être transmis au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers.

Article 2 - Développement de la patientèle propre au collaborateur *

Dans le cadre de cette collaboration libérale, le Titulaire accorde au Collaborateur le temps et les moyens nécessaires à la constitution d'une patientèle qui lui sera personnelle.

Progressivement et en complément de la prise en charge de la patientèle du titulaire, le collaborateur pourra ainsi satisfaire aux besoins de sa patientèle propre.

CLAUSE FACULTATIVE :

Le Collaborateur pourra recevoir ses patients personnels au cabinet dans les conditions définies ci-après :

Les parties pourront notamment prévoir :

- a) Des précisions sur les locaux et moyens mis à disposition (salle d'attente, secrétariat, accès internet...),
- b) Le cas échéant, des précisions sur le personnel mis à disposition,
- c) Un calendrier comprenant les plages horaires réservées à la clientèle/patientèle du collaborateur.

Les coordonnées et la qualité du collaborateur libéral pourront figurer sur les documents, y compris électroniques (site internet) du cabinet.

Le collaborateur pourra apposer sa plaque professionnelle à l'adresse professionnelle.

Commentaire :

L'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises exige que le contrat de collaboration libérale fixe les modalités selon lesquelles le collaborateur libéral pourra développer sa propre patientèle. Dès lors, plusieurs solutions sont possibles. Il conviendra de choisir celle qui sera la plus appropriée. Les parties peuvent notamment s'entendre sur :

- Les modalités de la mise à disposition des locaux et des moyens pour que le collaborateur puisse développer sa patientèle personnelle,

Un nombre minimal ou un nombre moyen de journées ou demi-journées par semaine ou par mois, ou éventuellement un secteur géographique déterminé, ou bien un planning de travail pourra être établi en accord entre les parties mois, trimestre ou semestre prévoyant les jours dédiés à la patientèle du titulaire et ceux dédiés à la patientèle personnelle du collaborateur,

- Les coordonnées du collaborateur qui pourront être apposés sur les documents du cabinet (site internet, etc.)
- Etc.

Cette possibilité doit non seulement être prévue dans le contrat mais également être réelle. En effet, dans l'hypothèse où le titulaire ne mettrait pas son collaborateur en mesure de développer une patientèle personnelle, il s'exposerait, comme précédemment indiqué, au risque de requalification du contrat de collaboration libérale en contrat de travail.

Cela dit, en pratique, le collaborateur libéral peut choisir de ne pas développer sa patientèle personnelle. Ainsi, l'absence de constitution de patientèle propre ne constituerait pas un motif suffisant pour requalifier le contrat de collaboration en contrat de travail, s'il est avéré que le collaborateur a disposé de l'indépendance professionnelle suffisante pour développer sa propre patientèle.

D'un point de vue pratique, le collaborateur libéral dispose de sa plaque professionnelle, de ses propres feuilles de soins et d'une carte de professionnel de santé. Son nom peut également figurer dans les annuaires, ce qui lui permet de développer sa propre patientèle, qui ne reste qu'une faculté.

Article 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Titulaire s'engage à apporter au Collaborateur information et aide, tant dans l'exercice libéral de sa profession que pour la gestion du cabinet.

Le Collaborateur s'engage à consacrer à la présente collaboration libérale et à la patientèle du Titulaire tout le temps nécessaire a minima OU en moyenne à raison de ...journées (ou demi-journées) par semaine/mois OU en vertu du planning de travail établi en accord entre les parties.

Le Collaborateur tient informé le Titulaire de ses autres activités professionnelles.

Il pourra, après information préalable du Titulaire, conclure un autre contrat de collaboration libérale dans le respect notamment des articles R.4312-25, R.4312-72, et R.4312-82 du Code de la Santé Publique.

Commentaire :

Un infirmier déjà installé en libéral et qui souhaiterait exercer au sein d'un second cabinet libéral, devra solliciter une autorisation d'exercice en site distinct.

L'article R. 4312-72 du Code de la santé publique prévoit le principe du lieu unique d'exercice : "I. - Le lieu d'exercice de l'infirmier est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre".

Dans l'hypothèse où l'infirmier collaborateur souhaite exercer dans un second cabinet, il devra adresser une demande d'autorisation d'exercice en site distinct.

Pour mémoire, la demande d'autorisation de site distinct doit être adressée au Conseil (inter)départemental dans le ressort duquel est situé le cabinet secondaire (à noter, ce n'est pas nécessairement le conseil d'inscription).

Pour donner son autorisation, le Conseil (inter)départemental devra estimer qu'il existe dans le secteur géographique une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la continuité des soins (article R. 4312-72 du Code de la santé publique).

En cas de refus, l'infirmier ne pourra pas exercer au sein du second cabinet.

Le fait de ne pas demander cette autorisation est passible d'une sanction disciplinaire (CE, 4ème sous-section, 30 novembre 2011, n°340758).

Par ailleurs, en vertu de l'article R.4312-89 du Code de la santé publique, l'infirmier a l'obligation d'informer son Conseil départemental de l'Ordre dès lors qu'il modifie son adresse professionnelle.

Article 4 - INDIVIDUALISATION DE LA PATIENTÈLE

Les parties procèdent conjointement au recensement de leur patientèle respective. Elles en tiennent un état cosigné et l'actualise régulièrement.

A l'issue du présent contrat, au moment de la répartition de la patientèle, les parties se réfèrent au dernier recensement réalisé.

CLAUSE FACULTATIVE :

Les parties procèdent régulièrement [trimestriellement] [semestriellement] [annuellement] **(barrer les mentions inutiles)** et conjointement à un recensement de leur patientèle respective selon les dispositions suivantes : **[dispositions à préciser en fonction des modalités pratiques d'exercice et/ou des contraintes de secret professionnel]**.

OU

Si les parties ont la possibilité de définir précisément les notions de patient du titulaire et patient personnel du collaborateur libéral :

Les parties procèdent régulièrement [trimestriellement] [semestriellement] [annuellement] **(barrer les mentions inutiles)** et conjointement au recensement de leur patientèle respective sur la base des critères suivants :

Le patient du titulaire s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat...

Est considérée comme patientèle personnelle du collaborateur libéral :

- tout nouveau patient demandant un rendez-vous directement avec le collaborateur, les parties s'engagent à identifier clairement leurs patients sur une liste,
- tout patient consultant exclusivement le collaborateur (à l'exception des périodes d'absence du collaborateur – congés annuels, maladie ou maternité) pendant une période supérieure à...

Un état cosigné de la patientèle répertoriée est établi à chaque recensement.

Commentaire :

Pour individualiser la patientèle, il est nécessaire de réaliser périodiquement un recensement de la patientèle (par exemple tous les trimestres, tous les semestres, tous les ans...), étant entendu que le collaborateur ne pourra se prévaloir dans ce recensement que de sa patientèle propre et n'aura pas droit à une « quote-part » de la clientèle du titulaire. Afin d'éviter toute ambiguïté relative à l'individualisation de la patientèle, les modalités concernant le recensement pourront être précisées par le collaborateur et le titulaire. Ces derniers pourront décider par exemple :

- De recenser régulièrement leurs patientèles respectives (tous les trois mois, 6 mois ou tous les ans par exemple) ;
- De définir précisément les notions de patient du titulaire et patient personnel du collaborateur libéral.

Article 5 - LIEU D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Le cabinet où le Titulaire exerce son activité est situé :

Dans le cadre de la présente collaboration libérale, le Collaborateur exerce son activité à l'adresse susvisée.

Le Titulaire met à la disposition du Collaborateur l'ensemble des moyens de son lieu d'exercice (préciser éventuellement) de telle façon que chacun puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles.

Le Titulaire permet et facilite au Collaborateur l'accès aux dossiers de ses patients que ce dernier est amené à suivre dans le cadre de la présente collaboration libérale.

Commentaire :

Le contrat pourra utilement prévoir les moyens du lieu d'exercice mis à disposition du collaborateur par le titulaire, par exemple : salle d'attente, salle de soins, secrétariat, téléphone, télécopie, accès internet, moyens de conservation des dossiers patients y compris des prescriptions, documentation.

Le collaborateur est soumis, de la même manière que le titulaire du cabinet, au principe du lieu unique d'exercice (article R.4312-72 du Code de la santé publique).

Article 6 – HONORAIRES ET FORFAITS *

Article 6.1 Honoraires

Le Collaborateur signe personnellement ses feuilles de soins ainsi que tous les documents nécessaires à la prise en charge des actes réalisés aussi bien auprès de sa patientèle personnelle que des patients du Titulaire. Chacun des co-contractants perçoit directement ses honoraires.

Article 6.2 Forfaits de prise en charge des patients

Conformément à l'article L. 4312-15 du Code de la santé publique, le Titulaire et le Collaborateur peuvent percevoir une rémunération forfaitaire par patient sans que ce partage puisse être assimilé à un partage illicite d'honoraires ou à du compéragé.

En cas de prise en charge du patient en commun, le forfait journalier est facturé par l'un des cocontractants. L'infirmier ayant facturé le forfait journalier devra rétrocéder la partie des honoraires correspondant aux soins réalisés par le (ou les autres) cocontractant(s) ayant également pris en charge le patient le même jour selon les modalités suivantes :

- Le forfait journalier est facturé et perçu à tour de rôle au regard du planning.

OU :

- Le forfait journalier est partagé par parts égales

OU :

- Le forfait est partagé selon la charge de travail de chacun et suivant les pourcentages suivants :

....% pour M. /Mme..... ,
.... % pour M./Mme..... ,
et % pour M./Mme..... ,

Il sera tenu un suivi précis des facturations afin de s'assurer de la stricte équité des parties au regard des remboursements de l'Assurance Maladie.

Il est convenu entre les parties qu'un suivi partagé et transparent des soins réalisés sera tenu et à la disposition de chacune des parties.

Le partage ainsi prévu peut faire l'objet de modification par avenant au présent contrat, notamment en cas de changement de planning des prises en charge.

Pour chaque passage dans la journée, chacun des infirmiers facture personnellement les majorations, les frais de déplacement et les actes techniques autorisés en association du forfait.

M./Mme..... reversera à chacune des parties leur part du forfait ci-dessus déterminée dans un délai de ... jours à compter de la perception du forfait.

Commentaire :

L'une des principales clauses de la convention de partage de rémunération liée au forfait a trait à la répartition des honoraires : elle doit être rédigée avec un soin particulier.

Les modalités de reversement des honoraires sont fixées librement par la convention signée entre les infirmiers.

Dans le cadre de cette convention, l'infirmier ayant facturé le forfait sera amené, en cas de prise en charge commune d'un patient (infirmier exerçant seul ou sein d'un cabinet de groupe) à rétrocéder une partie de ses honoraires avec les autres infirmiers ayant le cas échéant effectué des soins dans la journée auprès du même patient.

Toutefois, la convention pourra aussi prévoir que la facturation du forfait se fera à tour de rôle par les infirmiers ou encore qu'elle se fera à parts égales.

Si cela apparaît opportun les parties pourront convenir que l'infirmier qui percevra le forfait devra le rétrocéder à une date ou délai déterminé par la convention.

A noter qu'il n'y a pas d'intégration automatique des forfaits journaliers dans les logiciels, ces modalités étant dépendantes du nombre de professionnels de santé et de leurs modalités d'organisation.

L'Ordre recommande d'insérer comme annexe la synthèse éditée par le logiciel de facturation.

Article 7 - REDEVANCE DE COLLABORATION *

Le Collaborateur verse mensuellement au Titulaire une redevance d'un montant équivalant à% de son chiffre d'affaire OU de ... € correspondant aux frais professionnels (mise à disposition du local, du petit matériel, des moyens de communication, etc.) pris en charge par le Titulaire.

Ces frais sont justifiés par la présentation de documents comptables et cette redevance est soumise à un réexamen annuel.

Le versement du montant total de cette redevance devra intervenir avant le ... du mois suivant.

Commentaire :

Le contrat prévoit une redevance de collaboration versée par l'infirmier collaborateur au titulaire du cabinet. Elle doit correspondre notamment à la mise à disposition du local, du petit matériel, des moyens de communication, etc. Il s'agit en d'autres termes d'une « participation aux frais du cabinet ». Il conviendra de pratiser cette redevance au regard du temps de travail effectué par le collaborateur. Le contrat pourra, en tant que de besoin, utilement fixer les modalités de réévaluation périodique de la redevance.

Le contrat de collaboration doit être requalifié en contrat de travail dès lors que l'instruction a révélé que : « la titulaire gérait les plannings et les congés des collaboratrices, organisait les tournées, avait seuls accès à la comptabilité générale du cabinet, gérait les appels téléphoniques et décidait de diriger les patients vers telle ou telle infirmière, le calcul des rétrocessions dues par les collaboratrices était établi sans possibilité pour ces dernières de procéder à des vérifications ». (CA Pau, 23 juin 2015, n° 15/2609).

Les parties pourront préciser sur le contrat l'échéance mensuelle du versement de la redevance de collaboration afin d'éviter toute ambiguïté et tout conflit.

Article 8 - INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE ET RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

Les parties co-contractantes demeurent chacune entièrement soumises à l'ensemble des règles professionnelles applicables à la profession d'infirmier.

Elles exercent chacune leur profession en pleine indépendance et veillent à ce que le libre choix du patient soit respecté.

Hors cas d'urgence et celui où elle manquerait à ses devoirs d'humanité, si l'une d'entre elles décide de ne pas effectuer des soins ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, pour raisons professionnelles ou personnelles, elle doit se conformer à l'ensemble des règles applicables issues du Code de la Santé Publique.

Commentaire :

Le titulaire comme le collaborateur sont soumis aux règles applicables à la profession.

L'infirmier collaborateur doit pouvoir exercer « en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compéage et la prohibition de la concurrence déloyale » (R.4312-88 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article R.4312-1 du Code de la santé publique, le Code de déontologie des infirmiers s'impose à tout infirmier inscrit au tableau de l'Ordre et à tout infirmier effectuant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4311-1 et suivants du Code de la santé publique.

En cas d'interruption ou de refus de soins, l'infirmier devra s'assurer qu'il respecte les obligations posées par les articles L.1110-3 et R.4312-12 du Code de la santé publique (refus de soins qui ne doit pas être fondé sur un motif discriminatoire, interruption de soins qui ne doit pas nuire au patient, etc.).

Une fiche relative à l'interruption de soins et au refus de soins est disponible sur le site internet de l'Ordre des infirmiers.

Article 9 - OBLIGATION D'ASSURANCE – CHARGES FISCALES

Le Collaborateur apporte la preuve qu'il a contracté une police d'assurance responsabilité civile professionnelle avant le début de son activité. Une attestation de responsabilité civile professionnelle du Collaborateur est annexée au présent contrat.

Les deux parties co-contractantes procéderont à des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront, chacune en ce qui la concerne, la totalité de leurs charges sociales et fiscales afférentes à leur exercice professionnel.

Commentaire :

Le collaborateur étant un infirmier libéral doit obligatoirement souscrire à une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. Cette obligation est posée par l'article L.1142-2 du Code de la santé publique. Cette police d'assurance permet de garantir la responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'activité professionnelle.

Article 10 - PLANNING DE TRAVAIL / CONGES

La répartition du temps de travail ainsi que la détermination des dates et des durées des congés seront établies d'un commun accord entre les parties co-contractantes et, le cas échéant, au sein d'un règlement intérieur établi postérieurement au présent contrat.

La répartition du temps de travail ainsi que la détermination des dates et des durées des congés s'effectueront dans le souci constant de répondre aux besoins de la patientèle, notamment en matière de continuité des soins.

De même, le Titulaire et le Collaborateur s'entendront sur l'époque et la durée des absences consacrées à leur formation.

Commentaire :

Les congés sont fixés d'un commun accord entre les parties co-contractantes. Le collaborateur ne saurait se voir imposer des congés dans la mesure où il exerce en qualité de professionnel libéral et qu'une fixation unilatérale des congés constituerait une suspicion de lien de subordination. Bien que la liberté contractuelle soit le principe, le respect de la confraternité exige néanmoins que les congés soient fixés avec un préavis raisonnable. Le contrat ou, à défaut, le règlement intérieur du cabinet, pourra en tant que de besoin fixer utilement la durée des congés annuels de chaque partie co-contractante ainsi que la durée du préavis ci-dessus visé.

Le contrat de collaboration doit être requalifié en contrat de travail dès lors que l'instruction a révélé que : « la titulaire gérait les plannings et les congés des collaboratrices, organisait les tournées, avait seuls accès à la comptabilité générale du cabinet, gérait les appels téléphoniques et décidait de diriger les patients vers telle ou telle infirmière, le calcul des rétrocessions dues par les collaboratrices était établi sans possibilité pour ces dernières de procéder à des vérifications ». (CA Pau, 23 juin 2015, n° 15/2609)

Article 11 – MATERNITE/PATERNITE *

Article 11.1 Durée des congés

La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement.

Le père collaborateur libéral/ le conjoint collaborateur libéral de la mère/ la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle a le droit de suspendre la collaboration pendant vingt-cinq jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, et jusqu'à trente-deux jours en cas de naissances multiples. Le collaborateur libéral souhaitant suspendre le contrat de collaboration en informe le titulaire avec qui il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.

Dans l'hypothèse de l'adoption d'un enfant, le collaborateur a le droit de suspendre la collaboration pendant une durée de seize semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Dans tous les cas le collaborateur qui suspend la collaboration doit pourvoir, avec l'agrément du titulaire, à son remplacement pendant la durée du congé de maternité, conformément aux dispositions des articles R.4312-83 et suivants du Code de la Santé Publique. Après deux refus successifs du titulaire, le collaborateur pourra librement choisir son remplaçant.

Dans l'hypothèse où le collaborateur est remplacé, il demeurera assujéti à la redevance prévue à l'article 7 du présent contrat.

Commentaire :

Depuis le décret n°2006-644 du 1er juin 2006, le régime du congé-maternité des infirmières libérales est aligné sur celui des salariées. Il est donc d'une durée de 16 semaines.

Depuis la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le collaborateur libéral peut également suspendre le contrat de collaboration soit pour naissance de son ou de ses enfant(s) ou pour motif d'adoption d'un enfant. Il convient de rappeler que la maternité ou la paternité ne peut constituer un prétexte à la rupture anticipée du contrat de collaboration libérale. Une telle rupture serait illégale car le motif serait discriminatoire.

C'est en ce sens que le contrat protège la collaboratrice et le collaborateur en interdisant sa rupture pour ce motif. Par ailleurs, le contrat pourra en tant que de besoin utilement régir le cas du collaborateur qui tomberait malade (cf. notamment les commentaires sur le contrat de remplacement) ou qui serait enceinte (possibilité de suspension du contrat régie par le contrat en application de l'article 18 de la loi du 2 août 2005 modifié).

A cet effet, il convient notamment de rappeler les dispositions du Code de la sécurité sociale (CSS) :

Article L623-1 CSS « *I.-Les assurées auxquelles s'appliquent les dispositions du présent titre bénéficient à l'occasion de leur maternité, à condition de cesser leur activité pendant la durée minimale prévue à l'article L. 331-3 :*

1° D'une allocation forfaitaire de repos maternel ;

2° D'indemnités journalières forfaitaires.

Les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol bénéficient d'indemnités journalières forfaitaires à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 2004- 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation dans les conditions prévues à l'article L. 1225-35 du code du travail, les indemnités journalières sont versées pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale. Un décret fixe les modalités d'application du présent alinéa ».

Le décret n° 2020-621 du 22 mai 2020 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du Code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants apporte des précisions.

Il ressort de l'article D. 623-2 CSS que : « *Sous réserve des dispositions de l'article D. 623- 3, le montant de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée à l'article L. 623-1 est égal à 1/730 de la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 en vigueur à la date prévue du premier versement.*

Les indemnités journalières mentionnées au I de l'article L. 623-1 sont versées sous réserve que l'assurée cesse toute activité pendant toute la durée de l'arrêt de l'activité et que cet arrêt soit d'au moins huit semaines, dont six semaines de repos post-natal. Les assurées remplissant ces conditions bénéficient d'indemnités journalières pendant les durées maximales prévues aux articles L. 331-3, L. 331-4 et L. 331-4-1 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 331-5.

Les indemnités journalières mentionnées au II de l'article L. 623-1 sont versées pendant les durées maximales prévues à l'article L. 331-8, selon les modalités prévues aux articles D. 331-3, D. 331-4 et D. 331-6 ».

Par ailleurs, l'article D.646-2 CSS dispose que : « *Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, les périodes d'indemnisation prévues à l'article D. 623-2 ne sont pas réduites de ce fait.*

En cas d'accouchement plus de six semaines avant la date présumée exigeant l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la période d'indemnisation prénatale est augmentée du nombre de jours courant de la date réelle de l'accouchement au début du congé de la mère ».

Suite du commentaire :

Article D.623-6 CSS : « *Le caractère effectif de la cessation d'activité ouvrant droit à l'indemnité mentionnée à l'article D. 623-2 donne lieu à une déclaration de l'assuré. Cette déclaration est accompagnée, pour la mère, d'un certificat médical attestant de la durée de l'arrêt de travail. En cas de congé paternité et d'accueil de l'enfant pour hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance, cette déclaration est accompagnée d'un bulletin justifiant de l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisés mentionnée dans l'arrêté prévu au quatrième alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail.* »

L'infirmier absent ou arrêté a l'obligation de trouver un remplaçant afin que la continuité des soins de ses patients soit assurée durant son absence. Il est également tenu à un devoir de bonne confraternité. Des refus successifs concernant le remplaçant du collaborateur pourraient donc être assimilés à un manquement à ce devoir.

Ces refus ne doivent pas non-plus, impacter la continuité des soins des patients. C'est la raison pour laquelle ce modèle de contrat prévoit qu'après deux refus émis par le titulaire, le collaborateur pourra librement choisir son remplaçant.

Article 12 – MALADIE *

En cas de maladie, le collaborateur doit pourvoir, avec l'agrément du titulaire, à son remplacement pendant la durée du congé de maladie, conformément aux dispositions des articles R.4312-83 et suivants du Code de la santé publique. Après deux refus successifs du titulaire, le collaborateur pourra librement choisir son remplaçant.

A dater de la justification par le collaborateur de sa maladie auprès du titulaire et jusqu'à son retour au cabinet, le contrat de collaboration ne peut être rompu pour ce motif.

Dans l'hypothèse où le collaborateur sera remplacé, il demeurera assujéti à la redevance prévue à l'article 7 du présent contrat.

Lorsque le Collaborateur n'a pas la capacité de trouver un remplaçant, il revient au Titulaire qui continue d'exercer d'aider son confrère dans sa démarche.

Commentaire :

L'infirmier a l'obligation de trouver un remplaçant afin que la continuité des soins de ses patients soit assurée durant son absence. Il est également tenu à un devoir de bonne confraternité. Des refus successifs concernant le remplaçant du collaborateur pourraient donc être assimilés à un manquement à ce devoir.

Ces refus ne doivent pas non-plus, impacter la continuité des soins des patients. C'est la raison pour laquelle ce modèle de contrat prévoit qu'après deux refus émis par le titulaire, le collaborateur pourra librement choisir son remplaçant.

Lorsque l'infirmier n'a pas la capacité de trouver un remplaçant, il revient à l'infirmier qui continue d'exercer d'aider son confrère dans sa démarche.

Article 13 – INFORMATION DES PATIENTS

A l'occasion des demandes de rendez-vous, les patients sont informés de la présence d'un collaborateur libéral et des jours et heures de son exercice.

Article 14 – DUREE DU CONTRAT *

Contrat à durée déterminée :

Le présent contrat est conclu à compter du pour une durée de ... mois/ans, renouvelable ... fois dans la limite d'une durée maximale de ... mois/ans.

Le contrat ne peut, en tout état de cause, être reconduit par tacite reconduction.

Un avenant au contrat cosigné entre les parties devra être établi au plus tard au jour du terme du présent contrat, s'il y a lieu, pour une nouvelle période d'activité de M..... en qualité de collaborateur libéral.

OU

Contrat à durée indéterminée :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée qui court à compter de la signature des présentes.

Les co-contractants s'engagent à confirmer ou renégocier les clauses du présent contrat tous les (mois/années) ou dans un délai de (mois/années).

Commentaire :

Il ressort de l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 que le contrat doit prévoir, à peine de nullité, sa durée et préciser si elle est déterminée (auquel cas il convient de préciser le terme du contrat et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement et de sa rupture anticipée) ou indéterminée (auquel cas le contrat doit le préciser expressément et prévoir les modalités de rupture).

Il est important de noter que le contrat de collaboration libérale de très courte durée (par exemple un contrat de moins de 6 mois) ne répond pas à l'esprit de la loi de n°2005-882 du 2 août 2005, dans la mesure où il ne serait pas compatible avec le développement d'une patientèle personnelle. En effet, les contrats de collaboration libérale conclus pour une durée très courte qui empêchent, de fait, la constitution d'une patientèle personnelle, sont à proscrire. Lorsqu'ils existent, ils ne peuvent que répondre à des situations très spécifiques (longue maladie, hospitalisation etc.) et les parties doivent être en mesure de justifier d'un tel usage.

La collaboration pouvant s'étendre sur une longue période, il est souhaitable que les parties prévoient de renégocier, périodiquement, les clauses du contrat afin de les ajuster. La clause d'échange ou de renégociation périodique entre les co-contractants sur les éléments essentiels du contrat (modalités d'exécution, clientèle, moyens mis à disposition, rémunération, niveau de la redevance...) est fortement souhaitable lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée. En cas de contrat à durée déterminée, la reconduction tacite est déconseillée, celle-ci pouvant être interprétée comme une clause facilitant la conclusion de contrat de très courte durée, et pouvant conduire à une requalification du contrat.

Article 15 - PERIODE D'ESSAI

Les premiers mois de la collaboration libérale sont considérés comme une période d'essai à laquelle il peut être mis fin par la volonté de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de ... jours/semaines.

Les modalités de rupture de la période d'essai par l'une ou l'autre des parties relèvent de l'application de l'article 16 du contrat.

Commentaire :

Cette période d'essai est facultative, bien qu'elle soit d'usage et vivement recommandée dans ce type de contrat. Sa durée peut être librement fixée par le contrat, même si elle doit conserver un caractère « raisonnable » afin de ne pas pénaliser le collaborateur libéral.

En effet, la durée du préavis de rupture est plus courte durant la période d'essai.

Par ailleurs, il peut tout à fait être prévu dans le contrat que la durée du préavis de rupture sera progressive en fonction du nombre de mois accomplis pendant la période d'essai, par exemple :

- Préavis de 2 jours si la rupture intervient le premier mois
- Préavis de 5 jours si la rupture intervient entre le 2ème et le 3ème mois
- Préavis de 8 jours si la rupture intervient au-delà du 3ème mois...

Les modalités de rupture de la période d'essai par l'une ou l'autre des parties relèvent de l'application de l'article 16 du contrat, qui impose une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 16 – RESILIATION *

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Le présent contrat prend fin au terme visé à l'article 13, à défaut de reconduction expresse par les parties co-contractantes.

Le présent contrat prend fin à tout moment d'un commun accord entre les parties. Un document cosigné par les parties en prend acte.

En cas de faute grave dans l'exécution du présent contrat, il peut y être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de....jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

Il peut également être mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de ... jours, en cas de déconventionnement d'une durée égale ou supérieure à 3 mois, ou en cas de sanction disciplinaire définitive de l'une ou de l'autre des parties lui interdisant d'exercer pendant une période égale ou supérieure à trois mois.

OU

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Le présent contrat prend fin à tout moment d'un commun accord entre les parties. Un document cosigné par les parties en prend acte.

Il peut être mis fin au contrat par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception à tout moment moyennant respect d'un préavis fixé à ... mois.

En cas de faute grave dans l'exécution du présent contrat, il peut y être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de ... jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

Il peut également être mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de ... jours, en cas de déconventionnement d'une durée égale ou supérieure à trois mois, ou en cas de sanction disciplinaire définitive de l'une ou de l'autre des parties lui interdisant d'exercer pendant une période égale ou supérieure à 3 mois.

Commentaire :

Il est recommandé d'accorder la plus grande attention à la rédaction de cette clause, dont le contenu varie selon que le contrat a été conclu à durée déterminée ou indéterminée, et notamment concernant les modalités de notification de la rupture qui devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé réception. La détermination des délais de préavis relève de la liberté contractuelle.

A l'instar des précédents commentaires sur les délais de préavis de rupture pendant la période d'essai, il est tout à fait possible de prévoir dans le contrat que la durée du préavis soit progressive en fonction de l'ancienneté de la collaboration libérale.

Tous ces délais de préavis peuvent être modifiés librement par consentement des parties, moyennant la conclusion d'un avenant au contrat de collaboration libérale. On rencontre le plus souvent dans les contrats les durées suivantes :

- 8 jours en cas de faute grave
- 2 ou 3 mois pour le délai normal de préavis

Par ailleurs, les parties peuvent s'accorder, au moment de la rupture du contrat de collaboration libérale à durée indéterminée, dans un document cosigné, d'une réduction du délai de préavis.

En tout état de cause, dans l'hypothèse d'un contrat à durée indéterminée pouvant être résilié par une partie moyennant le respect d'un certain délai de préavis, la durée du délai de préavis prévue lorsque la résiliation interviendra en cas de faute grave sera plus courte.

Article 17 - PRESENTATION PREFERENTIELLE

La cessation d'activité du Titulaire met fin au présent contrat.

En cas de cessation d'activité du Titulaire celui-ci s'engage alors à proposer en priorité au Collaborateur de lui succéder, sous réserve du principe de libre choix des patients.

Si le Titulaire souhaite s'associer en cours d'exécution du présent contrat, il proposera prioritairement au Collaborateur d'intégrer le cabinet dans le cadre d'une association.

En cas de décès ou de longue maladie de l'une ou l'autre des parties, le contrat prend fin.

Le Titulaire (ou les ayants-droits en cas de décès du titulaire), propose(nt) en priorité au Collaborateur de lui succéder (OU de succéder au titulaire) dans l'exercice de son activité, sous réserve du respect du principe de libre choix des patients.

Commentaire :

Si cette clause reste facultative, elle s'inscrit néanmoins en cohérence avec les objectifs poursuivis par la loi n°2005-882 du 2 août 2005, qui tend à permettre au collaborateur libéral de se réinstaller à l'issue de la période de collaboration.

Elle résulte également du devoir de bonne confraternité et de l'obligation de continuité des soins des patients.

Article 18 – LOYAUTÉ ET ABSENCE DE CONCURRENCE DÉLOYALE

À l'issue du présent contrat, le Collaborateur conserve sa liberté d'installation et peut notamment continuer d'exercer sa profession auprès de sa patientèle propre.

Toutefois, il s'interdit tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de la patientèle du Titulaire, conformément à l'article R.4312-82 du Code de la santé publique.

Dans le respect du principe du libre choix du professionnel de santé par le patient, le Collaborateur s'engage à informer le Titulaire de toute sollicitation de la part de l'un de ses patients pendant une durée de ... à compter du terme du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

À l'issue du présent contrat, le Collaborateur informe sa patientèle personnelle, telle que définie à l'article 3, de sa nouvelle installation et conserve le cas échéant le fichier qui y est afférent.

Le Collaborateur dispose également, à l'issue du présent contrat, de la faculté de céder sa patientèle personnelle. Dans ce cas, il doit prioritairement proposer cette cession au Titulaire. En cas de refus de celui-ci le Collaborateur pourra céder sa patientèle personnelle à une tierce personne.

Commentaire :

La question de l'opportunité d'une clause de non-concurrence incluant une interdiction de réinstallation de l'infirmier collaborateur se pose, d'autant que la loi n°2005-882 du 2 août 2005 ne l'a pas expressément prévue. Toutefois, elle n'interdit pas non plus d'y recourir pourvu qu'elle soit limitée dans le temps et dans l'espace (ressort géographique déterminé).

Cela étant, dans la mesure où pendant toute la durée de la collaboration libérale, l'infirmier collaborateur dispose du droit de développer sa patientèle personnelle, l'insertion dans le contrat d'une clause de non-concurrence incluant une interdiction de réinstallation dans un rayon géographique déterminé et pendant une durée déterminée pourrait ne pas paraître adaptée.

D'ailleurs, la libre installation du collaborateur, à l'issue de la collaboration libérale, est l'un des objectifs poursuivis par le législateur. Aussi, il pourra lui être préféré une « clause de loyauté et d'absence de concurrence déloyale ».

Ainsi, à l'issue du contrat, le collaborateur libéral conserve le droit de s'installer librement sous réserve de ne pas accomplir des actes répréhensibles et qualifiables de concurrence déloyale, et notamment le démarchage de patients du titulaire, l'utilisation de « fichiers-clients » frauduleusement obtenus...

À défaut de pouvoir interdire à l'infirmier anciennement collaborateur libéral et réinstallé d'apporter des soins auprès de la patientèle du titulaire, eu égard au principe de liberté de choix de son professionnel de santé par le patient, le contrat prévoira à tout le moins une clause selon laquelle, pendant une durée déterminée (par exemple deux ans), l'infirmier anciennement collaborateur libéral s'engage à informer le titulaire de toute sollicitation par la patientèle de ce dernier.

Article 19 – INCESSIBILITE

Compte tenu du caractère intuitu personae attaché au présent contrat de collaboration libérale, celui-ci n'est pas cessible.

Article 20 – RESOLUTION DES DIFFERENDS DECOULANT DU PRESENT CONTRAT *

En cas de difficultés soulevées sur la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil (inter)départemental de l'ordre des infirmiers conformément à l'article R. 4312-25 alinéa 2 du code de la santé publique.

Commentaire :

En application de l'article R. 4312-25 alinéa 4 du Code de la santé publique : « *Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ». Ainsi, avant toute action contentieuse à l'encontre d'un confrère, l'infirmier doit rechercher une solution amiable, au besoin auprès du Conseil (inter)départemental.

En tout état de cause, l'Ordre n'est pas compétent pour interpréter le contrat. Cette compétence est dévolue au juge civil. L'Ordre ne peut se charger que de vérifier la conformité de ces contrats avec les dispositions du code de déontologie (CE, 3 juillet 1970 n°78636).

Article 21 – TRANSMISSION A L'ORDRE

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers du Tableau duquel elles sont inscrites dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers compétent.

Commentaire :

Au-delà de l'obligation de communication « a posteriori » du contrat au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers compétent, par application de l'article L. 4113-9 du CSP, l'Ordre, dans sa mission spécifique conférée par la loi (article L. 4113-12 du CSP) peut donner un avis « a priori » sur tout projet de contrat que peuvent lui transmettre l'un et/ou l'autre des co-contractants.

Fait en trois exemplaires (dont un pour le Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers)

Le.....

A

Monsieur/Madame Monsieur/Madame.....